

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2025-06059
No. 2025TALREFO/00456
du 5 septembre 2025

Audience publique extraordinaire de vacation des référés du vendredi, 5 septembre 2025, tenue par Nous Katia FABECK, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Charles d'HUART.

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse originaire

partie défenderesse sur contredit *comparant par Maître Camille SAUSY, avocat, en remplacement de Maître Pierrot SCHILTZ, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,*

ET

la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse originaire

partie demanderesse par contredit *comparant par PERSONNE1.), salarié, muni d'une procuration du 29 août 2025.*

F A I T S :

Suite au contredit déposé le 9 juillet 2025 par la société anonyme SOCIETE2.) SA contre l'ordonnance conditionnelle de paiement N° 2025TALORDP/00445, délivrée en date du 19 juin 2025 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 24 juin 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 4 août 2025.

Après une remise, l'affaire fut retenue à l'audience publique de vacation des référés du lundi après-midi, 1^{er} septembre 2025, lors de laquelle Maître Camille SAUSY et PERSONNE1.) furent entendus en leurs moyens et explications.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de vacation des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par requête du 12 juin 2025, déposée le 16 juin 2025 au greffe du tribunal, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la « société **SOCIETE1.)** ») a requis la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement à l'égard de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après la « **société SOCIETE2.)** ») pour le montant de 24.951,39 euros, augmenté des intérêts légaux à compter de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Au titre de sa requête, la société SOCIETE1.) poursuit le recouvrement des cinq factures impayées suivantes :

- facture no NUMERO 1.) du 14 avril 2025 d'un montant de 3.795,11 euros
- facture no NUMERO 2.) du 14 avril 2025 d'un montant de 3.497,39 euros
- facture no NUMERO 3.) du 14 avril 2025 d'un montant de 9.693,86 euros
- facture no NUMERO 4.) du 14 avril 2025 d'un montant de 3.495,91 euros
- facture no NUMERO 5.) du 14 avril 2025 d'un montant de 4.469,12 euros

totalisant ensemble la somme de 24.951,39 euros.

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2025TALORDP/00445 délivrée le 19 juin 2025 et notifiée à la société SOCIETE2.) le 24 juin 2025, il a été fait droit à la susdite requête et, partant, enjoint à cette dernière de payer à la société SOCIETE1.) la

somme de 24.951,39 euros avec les intérêts légaux sur cette somme à compter de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde.

Par lettre du 4 juillet février 2025, déposée le 9 juillet 2025 au greffe du tribunal, la société SOCIETE2.) a formé contredit contre cette ordonnance conditionnelle de paiement.

Moyen des parties

A l'audience des plaidoiries du 1^{er} septembre 2025, la **société SOCIETE1.)** demande à voir écarter les contestations émises par la société SOCIETE2.) comme étant non sérieuses et conclut au rejet du contredit. Elle estime que les contestations actuelles de la société SOCIETE2.) - suivant lesquelles une facture entre professionnels devrait être émise au plus tard le 15^{ème} jour du mois suivant celui au cours duquel la prestation a été effectuée - sont à rejeter en l'absence d'une quelconque disposition légale ou réglementaire en ce sens et, qu'en tout état de cause, les créances commerciales se prescrivent endéans un délai de 10 ans conformément à l'article 189 du Code de commerce.

Elle sollicite la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de 24.951,39 euros avec les intérêts légaux sur cette somme à compter de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde ainsi qu'une indemnité de procédure de procédure de 2.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle base sa demande sur l'article 109 du Code de commerce édictant le principe de la facture acceptée. Elle fait exposer que les cinq factures actuellement litigieuses ont été envoyées et bien réceptionnées par la partie adverse et n'ont pas été contestées par la société SOCIETE2.) dans un bref délai à partir de leur réception.

Au soutien de son contredit, la société SOCIETE2.) conteste la créance invoquée au motif que les factures litigieuses concernent des prestations réalisées en 2022 et 2023 et que l'émission tardive de ces factures les rend invalides pour avoir été émises au-delà du délai de 15 jours du mois suivant celui au cours duquel les prestations y relevées ont été réalisées.

Par ailleurs, la société SOCIETE2.) reconnaît encore expressément que les travaux d'étanchéité facturées à l'appui des cinq factures litigieuses ont été réalisés à son entière satisfaction.

Appréciation

Le contredit, fait dans les forme et délai de la loi, est recevable.

- **Demande en obtention d'une provision**

La requête initiale est basée sur l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que le juge peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Cette disposition rejoint celle qui figure à l'article 933 alinéa 2 du même code.

L'ordonnance sur requête étant rendue sans débat contradictoire préalable, le contredit a pour effet de soumettre la demande en obtention d'une provision à un débat contradictoire.

Il appartient au juge saisi d'apprécier dans le cadre du débat contradictoire si les contestations avancées par la société SOCIETE2.) sont sérieuses, de nature à faire échec à la demande en provision de la société SOCIETE1.).

La contestation sérieuse faisant obstacle à l'allocation d'une provision par le juge des référés est celle que le juge ne peut, sans hésitation, rejeter en quelques mots. Tel est le cas si un moyen de défense opposé à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain et qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond (*Cour d'appel, 20 janvier 1986, Pas. 26, p. 368*).

En l'occurrence, il y a lieu de constater que la société SOCIETE2.) ne conteste pas l'application du principe de la facture acceptée et l'exécution par la société SOCIETE1.) des travaux d'étanchéité à sa parfaite satisfaction.

Sur question du juge quant à la base légale et/ou réglementaire pour justifier l'invalidité de factures émises plus de 15 jours après le mois suivant la réalisation des prestations, la société SOCIETE2.) n'énonce pas de texte particulier et se contente d'invoquer une « *pratique entre professionnels* » allant en ce sens.

Dans les conditions ainsi données et compte tenu du fait qu'il n'existe pas en droit luxembourgeois une règle imposant un délai spécifique d'émission de factures entre professionnels, sous réserve de la prescription décennale posée à l'article 189 du Code de commerce, le tribunal retient que la société SOCIETE1.) justifie d'une créance non sérieusement contestable à l'égard de la société SOCIETE2.).

Il résulte des pièces versées et des développements qui précèdent que les contestations avancées par la société SOCIETE2.) ne sont pas sérieuses, de sorte que son contredit est à rejeter.

La société SOCIETE2.) est dès lors condamnée, en application de l'article 927 dernier alinéa du Nouveau Code de procédure civile, au paiement de la somme de 24.951,39 euros avec les intérêts légaux sur cette somme à compter de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde.

▪ **Demande d'une indemnité de procédure**

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cass., 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763 du registre*).

Au vu des éléments ayant conduit au présent litige il paraît inéquitable de laisser une partie des frais non compris dans les dépens à charge de la société SOCIETE1.). Il y a dès lors lieu de déclarer la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant fixé *ex æquo et bono* à 500.- euros.

P A R C E S M O T I F S

Nous Katia FABECK, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons le contredit en la forme ;

Nous déclarons compétente pour en connaître ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

rejetons le contredit ;

partant,

condamnons la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 24.951,39 euros, avec les intérêts légaux sur cette somme à compter de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde ;

condamnons la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure de 500.- euros ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

condamnons la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance.

